RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03819
Numéro SIREN : 918 203 654
Nom ou dénomination : A CUP OF TEAM

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2022 sous le numéro de dépôt 16244

SOCIETE GENERALE

AGENCE MARCQ-EN-BAROEUL CROISÉ

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 062 354 722,50 Euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

- Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 Euros (Mille euros), représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire de la Société par Actions Simplifiée A CUP OF TEAM en formation dont le siège social se situe 90 Rue Jean-Baptiste Lebas, 59170 CROIX.

- Avoir constaté la concordance entre ce versement et la somme indiquée comme versée par l'Associé Unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Lille, le 28/07/2022
Lefoulli Dylan
Conseiller commercial professionnel

Dylan LEFOULLI
Conseiller de Clientèle professionnels

SOCIETE GENERALE
1, Avenue de la Marne
59700 MARCQ EN BAROEUL
Téléphone 03 28 33 61 10

A CUP OF TEAM

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 90 rue Jean-Baptiste Lebas
59170 CROIX
R.C.S. LILLE METROPOLE

Ci-après " la Société "

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Associé	Actions souscrites	Sommes versées
Madame Clotilde POPPE 90 rue Jean-Baptiste Lebas 59170 CROIX	1.000	1.000 euros
Total	**1.000**	**1.000 euros**

Fait à CROIX,
Le 4 août 2022,

Le Président,
Madame Clotilde POPPE,

Signature.

A CUP OF TEAM

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 90 rue Jean-Baptiste Lebas
59170 CROIX
R.C.S. LILLE METROPOLE

Ci-après " la Société "

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Clotilde POPPE, née le 31 mars 1981 à AMIENS (80), de nationalité française, célibataire, liée par un pacte civil de solidarité depuis le 27 avril 2010, sous le régime de la séparation de biens, avec Monsieur Stéphane PRUDHOMME, né le 30 juin 1980 à AMIENS (80), demeurant 90 rue Jean-Baptiste Lebas à CROIX (59),

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister avec elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

---oOo---

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée excepté dans les conditions de l'article L 227-2 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A CUP OF TEAM.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 90 rue Jean-Baptiste Lebas à CROIX (59).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toutes activités se rattachant à la formation professionnelle, en tant qu'organisme de formation, et plus généralement, l'enseignement, sous toutes ses formes, ainsi que le conseil, à destination de tout public, dans tous les domaines, et principalement en matière de ressources humaines, management, communication ;
- Organisation et animation de séminaires, conférences et séances de travail ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique décide s'il y a lieu ou non de proroger la durée de la Société.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés aura à décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2023.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Le capital social défini à l'article suivant est constitué par l'apport en numéraire par Madame Clotilde POPPE de la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

La somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale, située 1 avenue de la Marne 59700 Marcq-en-Baroeul.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires, d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Augmentation du capital
Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés, soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a ou ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peut (vent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Réduction du capital
L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Amortissement du capital
L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés et/ou le Président et/ou le Directeur général peut (vent), dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes, dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants".

Sauf dans le cas où l'associé unique est également Président, les modalités pratiques de ces comptes courants, telles que la rémunération, la durée et les conditions de retrait par exemple, sont conclues entre l'associé concerné et le Président de la Société.

Lorsque l'associé intéressé est également Président, ces modalités sont fixées par la collectivité des associés, sauf à ce que le Président soit l'associé unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.227-10 du Code de commerce.

TITRE III – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision, qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 – En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, usufruitier et nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions prises par la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Chaque action donne droit, à son titulaire de participer aux décisions collectives, dans les conditions et limites prévues par les dispositions légales, réglementaires, statutaires et/ou conventionnelles le cas échéant.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés ;

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

TITRE IV– CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir sans que cette liste soit limitative : donation, cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Notifier / Notification : signifie une (i) remise en main propre contre décharge, (ii) une signification par exploit d'huissier ou (iii) une lettre recommandée avec avis de réception, étant précisé que la date prise en compte est celle de (i) la remise en main propre, (ii) la signification ou (iii) la date de première présentation.

d) Toutes les fois qu'il sera fait appel à un expert, en vue de la détermination d'un prix ou d'une valeur d'entreprise par exemple, les délais statutaires seront suspendus le temps de l'expertise.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DE VALEURS MOBILIERES

La transmission de Valeurs Mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

ARTICLE 17 – PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société, y compris entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :
- Le nombre d'actions concernées,
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ou dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, s'il s'agit d'une personne morale,
- Le prix et les conditions de la cession projetée,
- Une copie de l'offre d'achat faite par le Cessionnaire (Ci-après la "Notification").

La date de réception de la Notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « *Agrément des cessions* ».

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les quarante-cinq (45) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toutes autres modalités proposées dans la Notification.

A défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visés au paragraphe précédent, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

A l'expiration du délai de quarante-cinq jours prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé également ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « *Agrément des cessions* ».

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions sera réalisé, moyennant le prix mentionné dans la Notification de l'associé Cédant, et sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévu ci-dessous.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs bénéficiaires du droit de préemption, le prix de cession pourra être fixé par un expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente jours suivants la notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et l'associé(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité l'expert.

Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'expert.

ARTICLE 18 – AGREMENT DES CESSIONS

Toute Cession par l'associé unique est libre.

Lorsque la Société est pluripersonnelle et sous réserve du respect de la procédure de préemption visé ci-dessus, les Actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 51 % des voix composant le capital social. Le Cédant prend part au vote et ses voix sont prises en compte.

La demande d'agrément doit être Notifiée au Président de la Société et à chacun des associés, en indiquant le nombre d'Actions, dont la Cession est envisagée, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, s'il s'agit d'une personne morale, le prix de Cession, conditions de paiement et ensemble des modalités ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

La décision prise par la collectivité des associés sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la Notification.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions Notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant est libre de renoncer à la Cession, sous réserve d'en informer le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus.

Si le cédant persiste dans son intention de céder, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la Notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois, la Société n'a pas racheté, fait racheter les titres ou réduit son capital de la valeur desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la Cession initialement prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé, pour une raison imputable à la Société, dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mis en œuvre.

ARTICLE 19 – DECES D'UN ASSOCIE – LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou les ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément prévu ci-dessus.
L'agrément n'est toutefois pas requis en cas de décès de l'associé unique.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux est soumise à agrément.

La procédure d'agrément s'applique également en cas de transmission d'actions à un conjoint associé ou non associé, par application d'un avantage matrimonial.

ARTICLE 20 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- Violation des dispositions des présents statuts,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité de 51 % des voix composant le capital social, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption et de la clause d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 (trente) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession effectuée en violation des statuts constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation
Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Durée des fonctions
Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin :

- Par le décès,
- Par la démission,
- Par la révocation,
- Par l'expiration du mandat,

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de 51 % des actions de la Société disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération
La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir aux associés.

ARTICLE 23 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation
Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la Société, peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle doit être obligatoirement représentée par son représentant légal. Par ailleurs, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif distinct du mandat social.

Durée des fonctions
Le Directeur général est nommé pour une durée, limitée ou non, et qui est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur général prennent fin :

- Par le décès,
- Par la démission,
- Par la révocation,
- Par l'expiration du mandat,

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de soixante (60) jours.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de 51 % des actions de la Société disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion duDirecteur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personnemorale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération
Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général
Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou à la collectivité des Associés et au Président, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et tous dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 – DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE-DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, est seule compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- Agrément des Cessions d'Actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Décision emportant modification des statuts et modification des statuts sauf cas de l'article 3,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Distribution de réserves,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Modification du capital social, tel qu'augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- Nomination, renouvellement, rémunération, limitation de pouvoirs et révocation du Président et du Directeur général,
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Quitus au Président,
- Transformation de la Société,
- Emission d'un emprunt obligataire,
- Prorogation de la durée de la Société.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vertu des présents statuts ou de la loi, relèvent nécessairement de la compétence du Président.

ARTICLE 27 – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote (le nombre de voix) attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Ainsi, chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions collectives sont valablement prises à la majorité de 51 % des voix composant le capital social.

Par exception, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- La prorogation de la Société,
- La transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 28 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte sous seing privé ou authentique signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou en période de liquidation par le liquidateur, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Tout associé disposant de plus d'un tiers du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée, par tous moyens de communication écrite, permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, 8 jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voie et de l'image ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix, dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.
Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits, notamment par télécopie ou courrier électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de société unipersonnelle
Les délibérations de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président et s'il n'est pas l'associé unique, par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être répertoriées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

En cas de société pluripersonnelle
Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre d'assemblées.

ARTICLE 31 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, excepté l'inventaire, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, d'une copie des comptes annuels.

ARTICLE 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 34 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décide(nt) sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de provoquer une décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le(s) associé(s) peut (vent) autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

--- oOo ---

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 38 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 39 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 40 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 41 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée, est Madame Clotilde POPPE**,** née le 31 mars 1981 à AMIENS (80), de nationalité française, demeurant 90 rue Jean-Baptiste Lebas à CROIX (59).

Elle est investie des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Madame Clotilde POPPE ainsi nommée déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité avec l'exercice de ce mandat. Sa rémunération sera fixée lors d'une prochaine décision.

Toutefois, le Président aura d'ores et déjà droit au remboursement, sur justificatifs, des frais et débours, en ce compris ses frais de transport, engagés dans l'exercice de son mandat.

ARTICLE 42 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CROIX,
En trois exemplaires originaux,
Le 4 août 2022,

Signataire	Signature
Madame Clotilde POPPE, Signature précédée de la mention manuscrite : *"Lu et approuvé ;* *Bon pour acceptation* *des fonctions de Président"*	

ANNEXE :
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la banque Société Générale, située 92 avenue le Nôtre à CROIX (59)
- Mission donnée à COGEFI-HOFA en vue de la constitution de la Société